

VD_OMNI PS.2012.0099 vom 3. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0099

FR: VD_OMNI PS.2012.0099 du 3 avril 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0099 del 3 aprile 2013

Regeste

A.X. _____ et B.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Le recourant a fait l'objet d'une décision de suppression du revenu d'insertion (RI) à la suite d'une enquête administrative. Si cette enquête n'a certes pas permis d'établir avec certitude que le recourant avait dissimulé des revenus provenant de sa participation à des sociétés, elle permet néanmoins de retenir un grave défaut de collaboration. Ainsi, certains comptes bancaires n'ont pas été déclarés au CSR; le recourant a été inscrit ou est demeuré inscrit au registre du commerce en qualité d'administrateur de sociétés, malgré les injonctions du CSR lui demandant de ne plus y figurer; différents documents n'ont pas été transmis au CSR, malgré les demandes de ce dernier. La décision de suppression du RI était dès lors justifiée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur la suppression, dès le 11 juillet 2012, du RI dont bénéficiaient les recourants. a) Selon l'art. 1^{er} de la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Il résulte dans ce cadre de l'art. 34 LASV que la prestation financière RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. b) Aux termes de l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une aide ou en bénéficie déjà est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle autorise les personnes et instances qu'elle signale à l'autorité compétente, ainsi que les établissements bancaires ou postaux dans lesquels elle détient des avoirs, sous quelque forme que ce soit, les sociétés d'assurance avec lesquelles elle a contracté, et les organismes d'assurances sociales qui lui octroient des prestations, celles détenant des informations relatives à sa situation financière, à fournir les renseignements et documents nécessaires à établir son droit à la prestation financière (al. 2). Cette disposition pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la

maxime inquisitoriale, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.). Dans ce cadre, l'autorité sera le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de suspension ou de suppression des prestations (cf. arrêt PS.2012.0084 du 11 décembre 2012 consid. 2b et les références). En lien avec l'obligation de renseigner prévue à l'art. 38 LASV, l'art. 43 du règlement du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV ; RSV 850.051.1), prévoit qu'après un avertissement écrit et motivé, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. L'art. 45 al. 1 LASV prévoit également, de façon générale, que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide. L'art. 42 al. 1 RLASV précise dans ce cadre que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire dissimule l'exercice d'activités lucratives, ne signale pas des éléments de revenu ou de fortune qui dépassent les limites permettant de bénéficier du RI ou qui modifient le montant des prestations allouées.

E. 3

Dans le cas présent, l'autorité intimée a retenu notamment qu'un "faisceau d'indices laisse supposer que les recourants dissimulent fortune et revenus", sur la base en particulier des inscriptions qui figurent au registre du commerce et des parts que le recourant détient dans des sociétés en qualité d'associé; de plus, concernant ces parts, bien que le recourant n'ait prétendu agir qu'à titre fiduciaire, il serait inscrit officiellement "comme le titulaire de ces créances" et l'on peinerait par ailleurs à croire qu'il ait agi en lien avec ces sociétés à titre gratuit. Le recourant conteste ce point de vue, retenant en substance que l'autorité intimée confond fortune sociale et patrimoine personnel des organes des sociétés. Il réaffirme par ailleurs n'avoir perçu aucun revenu de ces différentes sociétés. a) Certaines constatations des autorités inférieures doivent en l'espèce être relativisées. On peut relever préalablement que le recourant n'a jamais caché au CSR qu'il était impliqué dans des sociétés, en lien avec l'activité de comptable qu'il avait exercée. De plus, la simple qualité d'administrateur ou d'associé dans une société n'implique pas automatiquement la perception d'un revenu. De même, le fait que les sociétés concernées soient propriétaires d'actifs, en l'occurrence de véhicules, ne signifie pas encore qu'elles se trouvent dans une bonne situation financière, ni que les administrateurs ou associés puissent disposer d'un droit direct sur ces éléments de la fortune sociale. L'enquête administrative permet par ailleurs de retenir que les sociétés en cause connaissaient vraisemblablement des difficultés financières: bon nombre d'entre elles se sont trouvées ou se trouvent actuellement en procédure de faillite; toutes ont fait l'objet de poursuites. b) Ainsi, le recourant pourrait à la limite être mis au bénéfice du doute concernant des revenus dissimulés provenant de sociétés pour lesquelles il a agi en qualité d'administrateur ou d'associé. On ne s'explique néanmoins pas pourquoi le recourant a

poursuivi ses activités pour ces sociétés, sans en percevoir un quelconque revenu. Dans tous les cas, certains éléments peuvent être tenus pour établis et dénotent à tout le moins un grave défaut de collaboration. Il en va ainsi des faits suivants : · Le recourant n'a pas déclaré certains revenus au CSR. Tel est en particulier le cas du montant de 850 fr. crédité sur son compte Postfinance. S'il s'agit certes d'un montant relativement faible, il proviendrait, selon les déclarations du recourant lui-même, d'un client "en paiement de déclarations d'impôts". Il s'est donc agi d'un réel revenu provenant d'une activité lucrative qui devait dans tous les cas être annoncé au CSR. On relève que contrairement à ce que le recourant soutient dans ses écritures, les montants crédités sur son compte Postfinance ne constituaient pas uniquement des remboursements d'assurance. · Certains comptes bancaires des recourants n'ont pas été déclarés au CSR. Tel a en particulier été le cas du compte ouvert au nom de la recourante auprès de l'UBS, sur lequel un montant de quelque 11'000 fr. avait été crédité. Le fait que ce montant n'ait vraisemblablement été détenu par la recourante que pour le compte d'une tierce personne ne la dispensait nullement d'informer le CSR de son existence et de fournir spontanément des explications à ce sujet. · On ne s'explique pas davantage pourquoi une nouvelle société anonyme avec le recourant pour administrateur a été inscrite au registre du commerce en mai 2012. Cette inscription est ainsi intervenue après l'ouverture de l'enquête administrative et malgré l'injonction du CSR, qui remonte à août 2011 déjà, demandant au recourant de ne plus figurer au registre du commerce. Il ressort clairement de ce registre que le recourant a été administrateur de cette société jusqu'en août 2012, soit quelques semaines après la décision du CSR. · Malgré les injonctions du CSR, le recourant était également inscrit au registre du commerce en qualité d'administrateur de plusieurs autres sociétés lorsque la décision du 11 juillet 2012 a été prise. On constate en effet que bon nombre de radiations ne sont intervenues que le 22 août 2012 (notamment en ce qui concerne les sociétés Y. _____ SA, Z. _____ SA, C. _____ s Àrl, S.R. Peinture SA et CVS Groupe Àrl), respectivement le 6 novembre 2012 (E. _____ Àrl). Pour les sociétés Y. _____ SA et Z. _____ SA, quand bien même le recourant aurait semble-t-il requis sa radiation du registre du commerce en août 2011 déjà (cf. ci-dessus let. C i.f.), on ne s'explique pas que ces démarches aient duré une année avant d'aboutir. · On doit également relever la difficulté qu'a eu le CSR pour obtenir les documents demandés aux recourants, destinés à clarifier leur situation. Certains de ces documents n'ont d'ailleurs à ce jour toujours pas été remis au CSR. On peut en particulier citer les pièces démontrant la provenance des parts versés pour la constitution des sociétés C. _____ Àrl et B. _____ Àrl. Cette question méritait tout particulièrement d'être élucidée concernant cette dernière société, puisque celle-ci a été constituée en juin 2010, soit quelques semaines avant que le recourant ne dépose sa demande de RI. Il appartenait au recourant de déployer les efforts nécessaires pour donner au CSR une vue complète et précise de ses activités. Au vu de sa situation très particulière, une collaboration étendue pouvait être attendue de sa part, étant le seul en mesure de fournir les explications nécessaires sur sa situation. Par son comportement, le recourant a ainsi manqué à l'obligation de collaborer que lui imposait l'art. 38 LASV. Le même reproche peut être formulé à l'encontre de la recourante, en particulier pour ce qui concerne la dissimulation du compte UBS crédité d'un montant de 11'000 fr., vraisemblablement détenu à titre fiduciaire. C'est ainsi à juste titre que le CSR a prononcé la décision attaquée à l'encontre des recourants, dûment informés des conséquences que leur non-collaboration pouvait entraîner, en particulier par le courrier qui leur a été adressé le 7 juin 2012.

On peut encore relever que les recourants sont en tout temps habilités à présenter une nouvelle demande de RI s'ils estiment remplir les conditions posées par la loi, en donnant suite de façon complète aux demandes du CSR concernant l'établissement de leur indigence.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) Il sera statué sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public, RSV 173.36.5.1). Compte tenu de l'issue du litige, les recourants n'ont pas droit à une indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD). b) Il convient également de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office des recourants (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Dans sa liste d'opérations déposée le 22 mars 2013, le conseil d'office des recourants a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps total de 6 heures, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il convient dès lors d'allouer au mandataire d'office une indemnité de 1'080 fr., montant auquel s'ajoute celui des débours, par 50 fr., soit 1'850 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 1'998 francs (1'850 + 148). L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'ils sont en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.